

Les « neuf points » du contrat d'édition à respecter

Il y a déjà un certain temps, devant le manque de transparence de certaines pratiques éditoriales, une complexification sans cesse accrue, mais pas forcément justifiée, des contrats d'édition et une dégradation des conditions de travail des créateurs et des créatrices, les auteur-rices et illustrateur-rices pour la jeunesse ont décidé pour se défendre de jouer la carte de la solidarité. Pendant des années, la Charte a ainsi souligné six points à respecter. Les choses bougent, le numérique pointe largement son nez... Lors du Conseil d'administration du 9 mars 2010, ces six points sont devenus neuf points essentiels à respecter.

1 • Une cession, une rémunération

Vérifiez qu'à chaque cession de droit corresponde une rémunération.

2 • Montant des droits d'auteur-riche

Nous vous conseillons de ne pas signer en dessous de 6 % (en tout pour un livre, à répartir entre d'éventuels co-auteurs et co-autrices). C'est un minimum. N'oubliez pas de demander en outre des droits progressifs.

3 • Cession numérique

Les droits numériques feront l'objet d'un avenant au contrat initial. En attendant que les choses se clarifient, la durée de leur cession sera limitée à trois ans tacitement reconductibles, et la hauteur des droits ne sera en aucun cas inférieure aux droits papier.

4 • Format poche

Lors du passage en format poche, veillez à conserver le même pourcentage de droits d'auteur-riche.

5 • Forfait limité

La rémunération au forfait est limitée aux seules œuvres collectives du type encyclopédie ou à la cession de quelques illustrations (article L 131 — 4 du Code de la Propriété intellectuelle). Selon le Code des Usages, la rémunération forfaitaire ne s'applique qu'au premier tirage. Prévoir dans le contrat une nouvelle rémunération à chaque réimpression.

6 • Droits audiovisuels

Les droits audiovisuels doivent faire l'objet d'un contrat distinct des droits d'édition. Leur cession n'est ni obligatoire, ni automatique. Nous vous conseillons d'attendre une proposition d'adaptation pour le signer.

7 • Provision pour retour

La provision pour retour fait l'objet de visibles abus de la part de certaines maisons d'édition. Veillez à ce qu'elle ne dépasse pas 20 % la première année, et soit réintégrée l'année suivante.

8 • Relevé de comptes

Un relevé de comptes conforme à l'article L 132 — 13 du CPI doit obligatoirement comporter le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock. Vérifiez que ces mentions figurent dans vos contrats, puis dans vos relevés.

Le cumul des ventes permet d'apprécier l'application des droits progressifs.

L'éditeur-riche est « tenu de fournir à l'auteur-riche toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes (article L 132 — 14) et a une obligation légale de rendre des comptes sur l'exploitation des œuvres à l'étranger. »

9 · Les commandes refusées

Le dédommagement en cas d'ouvrage de commande exécuté par l'auteur·rice mais refusé in fine par l'éditeur·rice est prévu par une clause du Code des Usages signé par le Syndicat national de l'édition en 1978 et a été fixé à 30 % minimum du montant initialement prévu. Pour cela, à défaut de contrat, pensez à garder des traces écrites de toute commande.